



N° ordre d'inspecteur : KAR - 002 - 2014
Init. inspect. No ordre Année

RELATIVEMENT À LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE,
ORDRE ÉMIS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 51.1

████████████████████
Nom complet du destinataire

travaille pour le compte de ██████████ (dont les services ont été retenus par le propriétaire foncier, ██████████) et est la personne/société qui exécute les travaux d'excavation ou de construction sur ou près d'une installation située au ██████████ (Québec).

Le 6 octobre 2014 à 10 h 45 (HR), le soussigné, inspecteur à l'Office national de l'énergie a été informé par Pipe-lines Montréal limitée / Portland Pipe Line Corporation que l'entrepreneur susmentionné, travaillant pour le propriétaire foncier, ██████████ a exécuté, à la même date, des travaux d'excavation non autorisés à moins de 30 mètres de la ou des canalisations de Pipe-lines Montréal Itée à l'adresse indiquée précédemment et n'a pas cessé les travaux quand Pipe-lines Montréal Itée le lui a demandé.

Emplacement sur l'emprise, compresseur, station de pompage ou de comptage

L'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que : Puisque les travaux d'excavation sont non autorisés, ils étaient réalisés en violation du Règlement sur le croisement de pipe-lines, partie I (le Règlement) et ils se poursuivront de la sorte.

L'inspecteur doit décrire les motifs de l'ordre.

En se fondant sur ce qui précède, l'inspecteur a des motifs raisonnables de croire que la construction, l'exploitation, l'entretien ou la cessation d'exploitation du pipeline ou les travaux d'excavation ou de construction d'une installation visés par l'alinéa 49(2)a) de la Loi sur l'Office national de l'énergie pose une menace à la sécurité ou à la sûreté du public ou des employés de la société ou aux biens matériels ou à l'environnement.

Par conséquent, il est, PAR LES PRÉSENTES, ORDONNÉ à ██████████
Nom complet du destinataire

conformément à l'article 51.1 et au paragraphe 51.1(2) de la Loi sur l'Office national de l'énergie, ce qui suit :

- | | |
|--|---|
| <input checked="" type="checkbox"/> Prendre les mesures exposées dans le présent ordre afin d'assurer la sécurité ou la sûreté du public ou des employés de la société ou la protection des biens ou de l'environnement. | <input checked="" type="checkbox"/> Suspendre les travaux jusqu'à ce que la situation qui présente un danger ait été corrigée d'une manière jugée satisfaisante par l'inspecteur ou jusqu'à ce que l'ordre ait été suspendu ou annulé par l'Office. |
|--|---|



Mesures à prendre : Jusqu'à ce qu'il soit possible de s'assurer que les travaux proposés puissent reprendre en respectant le Règlement et de manière à ne pas menacer la sécurité du public et l'environnement, l'inspecteur donne ordre au destinataire du présent ordre de cesser tous les travaux d'excavation à moins de 30 mètres de la canalisation de Pipe-Lines Montréal ltée. Le destinataire doit remettre à l'inspecteur une attestation écrite qu'il effectuera les travaux conformément au Règlement au plus tard le 20 octobre 2014.

Inspecteur		1554	
	Nom	N° dés. ordre de l'inspecteur	Téléphone
	Le 8 octobre 2014	[Redacted Signature]	
	Date	Signature	
	517, 10 ^e Av. SO Calgary (Alberta) T2R 0A8		